

## Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

## Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

## Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

<b>Organisation / Organizzazione</b>	Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF (SBLV)
<b>Adresse / Indirizzo</b>	Laurstrasse 6, 5200 Brugg AG
<b>Datum / Date / Data</b>	07.04.2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica [gever@blw.admin.ch](mailto:gever@blw.admin.ch). Grazie!

## **Inhalt / Contenu / Indice**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	5
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11) .....	6
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118) .....	8
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91).....	10
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1).....	11
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	12
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140) .....	13
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18) .....	14
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11) .....	15
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	16
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1).....	17
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181).....	18
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100) .....	19

## Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Dans l'ensemble, le train d'ordonnances 2026 va dans le bon sens, en rapport aussi avec certaines interventions politiques au Parlement. L'amélioration de la situation des familles paysannes doit être et rester le but principal des adaptations.

L'USPF renonce à prendre position d'une manière détaillée sur chaque article et renvoie à la prise de position de l'USP pour les points sur lesquelles elle ne prend pas spécifiquement position.

L'USPF tient en particulier à souligner les points suivants :

### **Ordonnance sur les paiements directs :**

- L'USPF salue les différentes propositions de modifications qui conduisent à une simplification des exigences PER et programmes de paiements directs sur les exploitations agricoles. Elle rejette toutefois les réductions de contributions, notamment lors du non-recours aux produits phytosanitaires pour les betteraves ou la couverture appropriée du sol pour les légumes de plein champ.

### **Ordonnance sur les améliorations structurelles :**

- L'USPF salue les dispositions de détail pour la mise en application de la motion 19.3445 « divorce ». Celle-ci se base sur la proposition conjointe de l'USPF et de l'USP pour améliorer la situation des conjoints et conjointes. Il est important d'obtenir l'effet véritablement souhaité dans la motion et dans la proposition conjointe, à savoir un conseil en commun sur le règlement de la vie et du travail en commun sur une exploitation agricole.
- L'USPF salue également les efforts prévus pour assainir la situation du fonds de roulement, notamment la restitution et la réallocation des fonds fédéraux non utilisés excédants les avoirs maximaux, ainsi que la souplesse accordée dans leur utilisation. Toutefois, l'USPF rejette les modifications qui prévoient un raccourcissement des délais de remboursement, ce qui mettrait en danger la faisabilité des projets agricoles. Une augmentation du fonds de roulement afin de répondre au besoin d'investissement est nécessaire. Pour la réponse détaillée, nous nous référons à la prise de position de l'USP.

### **Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture :**

- L'USPF salue les efforts prévus pour assainir la situation du fonds de roulement, notamment la restitution et la réallocation des fonds fédéraux non utilisés excédants les avoirs maximaux, ainsi que la souplesse accordée dans leur utilisation. Toutefois, l'USPF rejette les modifications qui prévoient un raccourcissement des délais de remboursement, ce qui mettrait en danger la faisabilité des projets agricoles. Une augmentation du fonds de roulement afin de répondre au besoin d'investissement est nécessaire. Pour la réponse détaillée, nous nous référons à la prise de position de l'USP.
- L'USPF propose à l'article 1, alinéa 1, une modification qui ne figure pas dans le projet mis en consultation mais qui faisait partie de la proposition commune de l'USPF et de l'USP, déposée sur demande de l'OFAG pour la mise en application de la motion 19.3445. Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, en complément de la proposition figurant dans la révision partielle de la LDFR.

### **Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture**

- L'utilisation du troisième quartile comme paramètre de position pour une comparaison avec le salaire comparable des secteurs secondaire et tertiaire ne peut être acceptée. Celui-ci ne reflète pas la réalité du secteur agricole et peut donner une image trop optimiste de la situation réelle. L'USPF demande que la médiane soit prise en compte comme valeur de référence.
- Le revenu des ménages agricoles, intégrant le revenu généré par la conjointe ou le conjoint, ne doit en aucun cas servir de base d'évaluation, le salaire horaire est pertinent.

**BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF salue les différentes propositions de modifications qui conduisent à une simplification des exigences PER et programmes de paiements directs sur les exploitations agricoles. Elle rejette toutefois les réductions de contributions, notamment lors du non-recours aux produits phytosanitaires pour les betteraves ou la couverture approprié du sol pour les légumes de plein champ. L'USPF renonce à prendre position d'une manière détaillée sur chaque article et renvoie à la prise de position de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF salue les dispositions de détail pour la mise en application de la motion 19.3445 « divorce ». Celle-ci se base sur la proposition conjointe de l'USPF et de l'USP pour améliorer la situation des conjoints et conjointes. Il est important d'obtenir l'effet véritablement souhaité dans la motion et dans le proposition conjointe, à savoir un conseil en commun sur le règlement de la vie et du travail en commun sur une exploitation agricole.

L'USPF salue également les efforts prévus pour assainir la situation du fonds de roulement, notamment la restitution et la réallocation des fonds fédéraux non utilisés excédants les avoirs maximaux, ainsi que la souplesse accordée dans leur utilisation. Toutefois, l'USPF rejette les modifications qui prévoient un raccourcissement des délais de remboursement, ce qui mettrait en danger la faisabilité des projets agricoles. Une augmentation du fonds de roulement afin de répondre au besoin d'investissement est nécessaire. Il est important que les cantons assurent également le co-financement cantonal pour les améliorations foncières. Pour la réponse détaillée, nous nous référons à la prise de position de l'USP.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 31 Conditions relatives à la personne  al. 2 <sup>bis</sup> et 4	2 <sup>bis</sup> (nouveau) Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, <b><u>qu'ils ont réglé les effets de la vie et du travail en commun</u></b> et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré.	Cette disposition est une conséquence de la mise en œuvre dans la LAgr de la motion 19.3445 qui exige que les conjoints ou les partenaires enregistrés qui participent aux travaux de l'exploitation soient financièrement mieux indemnisés en cas de divorce ou de dissolution du partenariat. Elle ajoute de nouvelles conditions pour l'octroi d'aides financières pour des projets individuels. L'USPF soutient cet ajout et demande un complément pour préciser les démarches souhaitées dans la proposition conjointe USPF-USP et la motion 19.3445. L'USPF exige aussi une mise en œuvre harmonisée sur le plan suisse et assurant un juste équilibre entre efficacité et pragmatisme.

**BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF salue les modifications prévues pour assainir la situation du fonds de roulement pour les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture. En revanche, la réduction des montants d'aides financières et les délais de remboursement est refusée. Comme mentionné dans l'OAS, il est important d'augmenter le fonds de roulement et non pas de mettre en péril des projets d'investissements suite à une augmentation des demandes. Pour la réponse détaillée, nous nous référons à la prise de position de l'USP.

L'USPF propose à l'article 1, alinéa 1, une modification qui ne figure pas dans le projet mis en consultation mais qui faisait partie de la proposition commune de l'USPF et de l'USP, déposée sur demande de l'OFAG pour la mise en application de la motion 19.3445. Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce, en complément de la proposition figurant dans la révision partielle de la LDFR.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 1 Prêts sans intérêt  Art. 1, al. 1	Proposition non prévue dans le projet mis en consultation :  <i>let. d (nouveau) :</i>  <u><b>d. de pouvoir régler les créances résultant d'un divorce.</b></u>	Cette proposition ne figure pas dans le projet mis en consultation mais faisait partie de la proposition commune de l'USPF et de l'USP, déposée sur demande de l'OFAG pour la mise en application de la motion 19.3445.  Avec cette modification, il s'agit de rendre possible l'octroi d'un prêt au titre de l'aide à l'exploitation pour permettre la couverture des prétentions résultant de la liquidation du régime matrimonial suite à un divorce. Dans ce but, l'article 1, al. 1 doit être complété comme suit : <i>let. d. de pouvoir régler les créances résultant d'un divorce.</i>  L'OFAG règle les détails correspondants dans ses directives sur l'OMAS. Par prétentions, il est entendu celles résultant du régime matrimonial ainsi que celles résultants de l'article 165 CC (collaboration notablement supérieure par le conjoint

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
		<p>ou le partenaire enregistré). En principe, il s'agit de garantir qu'une indemnité pour la collaboration puisse être prise en compte dans le jugement de divorce tant qu'elle est supportable (même au-delà de la charge maximale). Les exploitations en mauvaise santé économique ou déjà fortement endettées n'ont donc pas accès à cette possibilité de financement, mais une majorité d'entre elles y ont accès.</p> <p>Cette modification et cette possibilité constituerait un complément à la modification prévue dans la révision partielle de la LDFR qui permet de dépasser la charge maximale sans autorisation.</p>

**BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

L'USPF a été intégrée dans le groupe d'accompagnement élaborant le rapport pour le Postulat Buillard et salue la volonté d'adapter l'évaluation de la durabilité de l'agriculture. Lors des réflexions du groupe d'accompagnement, comme de manière générale depuis de nombreuses années, l'USPF a insisté sur le fait qu'une prise en compte de la valeur moyenne du quartile supérieur n'est pas représentatif de la situation dans l'agriculture suisse. Il est donc salué que la Confédération s'écarte de cette valeur. Toutefois, l'utilisation du troisième quartile comme paramètre de position pour une comparaison avec le salaire comparable des secteurs secondaire et tertiaire ne peut être acceptée. Il s'agit du revenu minimum du travail des 25% les mieux rémunérés, les exploitations les plus performantes, ce qui ne reflète pas la réalité du secteur agricole et peut donner une image trop optimiste de la situation réelle. L'USPF demande que la médiane soit prise en compte comme valeur de référence, ce qui correspond également aux publications dans le rapport agricole.

D'autre part, comme souligné à maintes reprises lors de discussions antérieures, le revenu des ménages agricoles pourrait constituer un élément de référence pour d'éventuelles analyses sociologiques. Cependant, le revenu généré par la conjointe ou le conjoint ne doit en aucun cas servir de base pour l'évaluation de la politique agricole, de la situation financière des exploitations agricoles ou des familles paysannes ou pour des affirmations sur la durabilité économique d'un secteur dont la situation économique est tout sauf satisfaisante. C'est plutôt le salaire horaire, qui tient compte non seulement du revenu, mais aussi du temps de travail consacré selon le type d'exploitation, qui doit servir d'indicateur socio-économique.

Les autres modifications, notamment l'inclusion des personnes morales à l'échantillon, sont soutenues.

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>
Art. 4, al. 3	Le revenu agricole du <del>3e quartile</del> <b>de la médiane</b> sert de valeur de référence....	Le 3e quartile en tant que référence donne une image trop optimiste. Pour une comparaison cohérente avec la médiane des salaires de référence, il faut prendre en compte la médiane du secteur agricole, en cohérence également avec les publications du rapport agricole.
Art. 4, al. 4	<sup>4</sup> (nouveau) En complément à la comparaison visée à l'al. 2, il s'agit d'observer comment <del>le revenu des ménages dans l'agriculture</del> évolue <b>le salaire horaire des membres de la famille travaillant dans l'exploitation selon le type</b>	Al. 4 : Le recours au revenu du ménage est également refusé. Un ménage n'est pas une unité standard servant de base de comparaison. Le salaire horaire, qui tient compte non seulement du revenu, mais aussi du temps de travail

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>
	<b>d'exploitation par rapport à celui du reste de l'exploitation.</b> par rapport à celui du reste de la population.	consacré selon le type d'exploitation, doit plutôt servir d'indicateur socio-économique.

**BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

**WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang)</b> <b>Article, chiffre (annexe)</b> <b>Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag</b> <b>Proposition</b> <b>Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung</b> <b>Justification / Remarques</b> <b>Motivazione / Osservazioni</b>

**BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

<b>Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)</b>	<b>Antrag Proposition Richiesta</b>	<b>Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni</b>

